

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (88) 18

**DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES**

**CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES PERSONNES MORALES  
POUR LES INFRACTIONS COMMISES DANS L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITÉS<sup>1</sup>**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 1988,  
lors de la 420<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant le nombre croissant d'infractions pénales, commises dans l'exercice des activités des entreprises, qui occasionnent un préjudice considérable tant aux particuliers qu'à la société;

Considérant qu'il est souhaitable de lier la responsabilité aux gains découlant de l'activité illicite;

Considérant la difficulté que pose l'identification des personnes physiques responsables d'une infraction, compte tenu de la structure souvent complexe des entreprises;

Considérant la difficulté de rendre des entreprises ayant personnalité juridique pénalement responsables, en raison des traditions juridiques de nombreux Etats européens;

Désireux de surmonter ces difficultés afin, d'une part, de rendre les entreprises responsables en tant que telles, sans pour autant exonérer de leur responsabilité les personnes physiques impliquées dans l'infraction et, d'autre part, de prévoir des sanctions et des mesures adaptées aux entreprises, afin de réaliser la répression des activités illicites, la prévention d'autres infractions et la réparation des préjudices causés;

Considérant que l'introduction dans les législations nationales du principe de la responsabilité pénale des entreprises personnes morales n'est pas la seule façon de faire face à ces difficultés et n'est pas exclusive de l'adoption d'autres solutions visant les mêmes buts;

Eu égard à la Résolution (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, à la Recommandation n° R (81) 12 sur la criminalité des affaires et à la Recommandation n° R (82) 15 sur le rôle du droit pénal dans la protection des consommateurs,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leur droit et dans leur pratique, des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leur Gouvernement de s'y conformer ou non.

## Annexe à la Recommandation n° R (88) 18

Les recommandations ci-après visent à encourager l'adoption de mesures propres à rendre les entreprises responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs activités, par-delà les régimes existants de responsabilité civile des entreprises auxquelles les présentes recommandations ne s'appliquent pas.

Elles s'appliquent aux entreprises, privées ou publiques, dotées de la personnalité juridique, pour autant qu'elles exercent des activités économiques.

### I. Responsabilité

1. Les entreprises devraient pouvoir être rendues responsables d'infractions commises dans l'exercice de leurs activités, même lorsque l'infraction est étrangère à l'objet de l'entreprise.

2. L'entreprise devrait être ainsi responsable sans qu'il y ait ou non identification d'une personne physique ayant commis les faits ou omissions constitutifs de l'infraction.

3. Afin de rendre les entreprises responsables, il conviendrait d'envisager notamment :

a. l'application de la responsabilité et des sanctions pénales aux entreprises, lorsque la nature de l'infraction, la gravité de la faute de l'entreprise, les conséquences pour la société et la nécessité de prévenir d'autres infractions l'exigent ;

b. l'application d'autres systèmes de responsabilité et de sanctions, par exemple celles infligées par des autorités administratives et soumises à un contrôle judiciaire, notamment pour tout comportement illicite n'exigeant pas que l'auteur de l'infraction soit traité comme un criminel.

4. L'entreprise devrait être exonérée de sa responsabilité lorsque sa direction n'est pas impliquée dans l'infraction et a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la commission de l'infraction.

5. L'imputation de la responsabilité à l'entreprise ne devrait pas exonérer de leur responsabilité les personnes physiques impliquées dans l'infraction. En particulier, les personnes exerçant des fonctions de direction devraient être rendues responsables de manquements à leurs obligations ayant conduit à une infraction.

### II. Sanctions

6. En prévoyant les sanctions appropriées qui pourraient être infligées à des entreprises, une attention particulière devrait être apportée aux objectifs non répressifs tels que la prévention d'autres infractions et la réparation des préjudices subis par les victimes de l'infraction.

7. Il conviendrait d'envisager l'introduction de sanctions et de mesures particulièrement adaptées aux entreprises. Celles-ci pourraient comprendre notamment :

- l'avertissement, l'admonestation, le cautionnement ;
- une décision portant déclaration de responsabilité et dispense de sanction ;
- l'amende ou autre sanction pécuniaire ;
- la confiscation des biens utilisés dans la commission de l'infraction ou représentant les gains tirés de l'activité illicite ;
- l'interdiction d'exercer certaines activités, notamment l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de bénéficier d'avantages fiscaux et de subventions ;
- l'interdiction de faire de la publicité pour des marchandises ou des services ;
- la suppression d'autorisations ;
- la destitution des membres de la direction ;
- le placement provisoire de l'entreprise sous la responsabilité d'un administrateur désigné par la justice ;
- la fermeture de l'entreprise ;
- la dissolution de l'entreprise ;
- l'indemnisation de la victime et/ou la restitution à celle-ci ;
- la remise en état d'origine ;
- la publication de la décision infligeant une sanction ou une mesure.

Ces sanctions et mesures peuvent être appliquées seules ou de manière combinée, avec ou sans sursis, à titre principal ou accessoire.

8. Dans la détermination des sanctions ou des mesures applicables dans un cas déterminé, notamment celles de nature pécuniaire, il conviendrait de prendre en compte le gain que l'entreprise a tiré de ses activités illicites, ce gain pouvant être évalué, le cas échéant, par estimation.
9. Pour prévenir la continuation d'une infraction ou la commission d'autres infractions, ou pour assurer l'exécution d'une sanction ou d'une mesure, l'autorité compétente devrait envisager l'application de mesures provisoires.
10. Afin de permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en pleine connaissance des sanctions ou mesures antérieurement infligées à l'entreprise, il conviendrait soit de les inscrire au casier judiciaire, soit d'instituer un registre qui leur sera réservé.